Gérard INDEKEU
Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR

NOTAIRES ASSOCIES
GEASSOCIEERDE NOTARISSEN
Avenue Louise, 126 à 1050 Bruxelles – Louizalaan, 126 te 1050 Brussel
Numéro d'entreprise (Bruxelles)
0890.388.338

ETUDE NOTARIALE
NOTARISKANTOOR

Tel : 02/647.32.80 Fax : 02/649.28.43
Email : societes.administration@gerard-indekeu.be

« FONDATION FOURNIER MAJOIE POUR L'INNOVATION »

En abrégé « FFMI »

FONDATION D'UTILITE PUBLIQUE
Avenue de Fré numéro 269 boîte 44
à Uccle (1180 Bruxelles)

RPM (Bruxelles) – 0886.551.096

Belgisch Notariaat • Notariat Belge • Belgisches Notariat

Statuts coordonnés au 26 juillet 2019

CONSTITUEE

Constituée sous la forme juridique de fondation privée, par acte reçu par le Notaire associé Gérard Indekeu, à Bruxelles, le vingt- huit décembre deux mille six, publié aux annexes du Moniteur belge du trente janvier deux mille sept, sous le numéro 0018896;

DONT LES STATUTS ONT ÉTÉ MODIFIÉS DEPUIS LORS

aux termes d'un acte reçu par Maître Michel CORNELIS, Notaire à Anderlecht, en date du dix-huit décembre deux mil six, publié aux annexes du Moniteur belge du douze janvier deux mil sept, sous le numéro 0008536;

aux termes d'un acte reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé à Bruxelles, en date du vingt-cinq juin deux mil huit, publié aux annexes du Moniteur belge en date du quinze octobre suivant, sous le numéro 163491;

aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, à Bruxelles, le dix-neuf janvier deux mille dix, publié aux annexes du Moniteur belge du neuf février deux mille dix, sous le numéro 21314;

aux termes d'un acte reçu par le Notaire associé Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, à Bruxelles, le dix décembre deux mille quinze, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du six janvier suivant sous le numéro 16002628;

aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire Associé à Bruxelles, en date vingt-six juillet deux mil dix-neuf, en cours de publication aux Annexes du Moniteur Belge.

ARTICLE 1 - FONDATEUR

Monsieur MAJOIE Bernard, né à Paris, le 14 août 1939, domicilié à 1050 Bruxelles (Ixelles), avenue Molière, 246.

ARTICLE 2 – DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

FONDATION FOURNIER MAJOIE POUR L'INNOVATION, en abrégé 'FFMI'
Fondation reconnue d'utilité publique par Arrêté royal du 1er septembre 2008.

Tous les actes, factures, annonces, et publications et autres pièces émanant de la Fondation doivent mentionner sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « fondation d'utilité publique » ainsi que de l'adresse de son siège.

Le siège de la Fondation est établi en Région de Bruxelles-Capitale, à Uccle (1180 Bruxelles), avenue De Fré, 269 (boîte 44).
Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision du conseil d'administration, prise à la majorité de tous les membres du conseil d'administration (présents ou représentés) et moyennant l'accord du fondateur encore en fonction ou, après lui, de Monsieur MAJOIE Jérôme en fonction.

Si le siège est transféré vers une autre région, le conseil d'administration est compétent pour modifier les statuts moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts et le cas échéant la modification de la langue des statuts suivant la législation linguistique applicable.

ARTICLE 3 - BUT ET OBJET

La Fondation a pour but désintéressé de favoriser le développement, sous réserve qu'ils soient protégeables par des droits de propriété intellectuelle, de produits de toute nature incluant des médicaments, des services, de savoir-faire ou de systèmes techniques, sociologiques, philosophiques, psychologiques pouvant contribuer, de manière innovante, à la santé et/ou au bien être de l'homme dans le respect de l'environnement et la recherche du moindre inconvénient pour la santé humaine, produits, services ou systèmes pouvant être protégés par des droits intellectuels ou assimilés.

Le but de la Fondation voulue par le fondateur est de soutenir des personnes physiques ou morales démontrant leur capacité à engager un programme innovant, original et faisable dont les résultats pourraient contribuer à améliorer la santé ou le bien être.

A cet effet elle pourra exercer les activités suivantes :

- Prêter de l'argent.
- Recevoir des prêts sous quelques formes que ce soit ou des donations, apports, contributions, cotisations, lui permettant de réaliser son objet.
- Souscrire au capital de sociétés ou d'entités juridiques sélectionnées.
- Faire des dons (donner), subventionner des sociétés ou des entités juridiques sélectionnées ou apporter de tels soutiens à des projets.
- Acheter, louer, prendre en licence des droits, des biens ou des techniques.
- Vendre, louer, donner en licence des droits, des biens ou des techniques.
- Réaliser toutes activités commerciales, immobilière, de service, de gestion, relatives ou nécessaires à la réalisation de son objet.

ARTICLE 4 - DUREE

La Fondation est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 – CONSEIL D'ADMINISTRATION - CONSEIL SCIENTIFIQUE ET D'INVESTISSEMENT

1. La Fondation est administrée par un Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration est composé d'au moins 4 membres personnes physiques, nommés pour six ans.

Les premiers administrateurs sont nommés aux termes de l'acte constitutif.

Sous réserve de ce qui est stipulé ci-après en ce qui concerne le fondateur, Monsieur Bernard MAJOIE (et ensuite, Monsieur Jérôme MAJOIE) qui sont successivement administrateurs de droit de la Fondation, les fonctions d'administrateurs, prendront fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration du terme pour lequel elles ont été conférées.

Les mandats se terminent immédiatement après l'assemblée ordinaire du Conseil de l'année au cours de laquelle ils expirent; ils sont renouvelables indéfiniment par période de six ans.

Les administrateurs peuvent se retirer à tout moment de la fondation en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

La révocation d'un administrateur peut être prononcée à la majorité des deux/tiers des voix (présentes ou représentées) de l'ensemble des autres membres du conseil d'administration (abstraction faite de l'administrateur concerné) étant entendu qu'au minimum trois administrateurs doivent être physiquement présents pour prendre la décision. L'administrateur concerné ne peut prendre part à la délibération mais a le droit d'être entendu.

En cas de vacance d'une place d'administrateur ou expiration du terme pour lequel le mandat a été conféré, celui-ci sera remplacé par une personne désignée par les administrateurs demeurés en fonction à l'unanimité.

2. La Fondation est aidée dans ses décisions par un Conseil Scientifique et d'Investissement. Les décisions du Conseil d'Administration relatives aux interventions financières de la Fondation sont précédées d'un avis émanant du Conseil Scientifique et d'Investissement formé d'experts désignés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil Scientifique et d'Investissement est composé d'au moins trois membres. Il se réunit aussi souvent que cela est nécessaire pour donner son avis au Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 – POUVOIRS

Le Conseil d'Administration forme un collège investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la Fondation.

Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but de la Fondation.

C'est le Conseil d'Administration qui décide de soutenir ou non un projet et décide également des formes et des conditions de ce soutien. (C'est lui aussi qui cherche à recueillir de nouveaux fonds et qui décide des opérations de communication permettant à la Fondation d'être connue.) C'est lui aussi qui valide les sources de financements qui lui sont proposées et les axes de communication permettant à la Fondation de développer sa notoriété.

Le Conseil Scientifique et d'Investissement n'a pas d'autre pouvoir que de donner son avis sur les décisions d'intervention que pourrait adopter le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 – PRESIDENCE – GESTION JOURNALIERE

PRESIDENCE

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un président et ce à la majorité des deux/tiers des administrateurs en fonction. La durée du mandat de Président est équivalente à celle du mandat d'administrateur de l'élu.

Le mandat est renouvelable et est exercé à titre gratuit.

Le fondateur sera cependant Président de droit du Conseil d'Administration jusqu'à son décès ou sa démission ou son incapacité légale.

Après le fondateur, ce sera Monsieur MAJOIE Jérôme qui sera Président de droit du Conseil d'Administration jusqu'à son décès ou sa démission ou son incapacité légale.

GESTION JOURNALIERE

Tant que le Président sera le fondateur ou Monsieur MAJOIE Jérôme, il assurera la gestion journalière de la Fondation.

Par la suite, le conseil d'administration pourra déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de la fondation et la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion à un administrateur délégué.
Le délégué à la gestion journalière est nommé par le conseil d'administration pour une durée équivalente à celle du mandat de l'administrateur désigné. Son mandat est gratuit. Lui est confiée la gestion journalière de la fondation et la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion.

Ses fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées.

La révocation du délégué à la gestion journalière a lieu à la majorité des deux/tiers des voix (présentes ou représentées) de l'ensemble des autres membres du conseil d'administration (abstraction faite de l'administrateur concerné) étant entendu qu'au minimum trois administrateurs doivent être physiquement présents pour prendre la décision. L'administrateur concerné ne peut prendre part à la délibération mais a le droit d'être entendu.

En cas de vacance de la place de délégué à la gestion journalière ou expiration du terme pour lequel le mandat a été conféré, celui-ci sera remplacé par une personne désignée à l'unanimité par les administrateurs demeurés en fonction.

Le Conseil d'Administration peut également soit confier la direction de la Fondation ou d'un ou plusieurs secteurs d'activité à un ou plusieurs directeurs choisis dans ou hors son sein, soit déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

Ces mandats, sauf celui du fondateur ou, par la suite, de Monsieur MAJOIE Jérôme (Président de droit du Conseil d'Administration), sont en tout temps révocables à la

majorité des deux/tiers des voix (présentes ou représentées) de l'ensemble des autres membres du conseil d'administration (abstraction faite de l'administrateur concerné) étant entendu qu'au minimum trois administrateurs doivent être physiquement présents pour prendre la décision. La personne concernée ne peut prendre part à la délibération mais a le droit d'être entendue.

ARTICLE 8 – MODE DE REGLEMENT DES CONFLITS D'INTERETS

1. Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la Fondation, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.
L'administrateur ayant un conflit d'intérêts au sens du premier alinéa ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

2. Lorsqu'il n'y a qu'un administrateur et que celui-ci a un conflit d'intérêts, ou si tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, ils peuvent eux-mêmes prendre la décision ou accomplir l'opération.

3. Les paragraphes précédents ne s'appliquent pas lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

ARTICLE 9 - SIGNATURES - REPRESENTATION

Tous les actes qui engagent la Fondation autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil d'Administration, par deux administrateurs, agissant conjointement lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du Conseil d'Administration. Parmi ces deux administrateurs, un d'entre eux sera obligatoirement soit Monsieur Bernard MAJOIE, prénommé, soit Monsieur Jérôme MAJOIE – le second administrateur étant obligatoirement administrateur autre que les deux précités. Lorsque Messieurs MAJOIE Bernard et Jérôme ne feront plus partie du conseil d'administration, ce sera obligatoirement Monsieur CHARLET François né le 29/09/1961, à condition qu'il fasse partie du conseil d'administration, qui sera l'un des deux administrateurs ayant le pouvoir de représentation de la fondation de façon conjointe.
Au cas où Monsieur CHARLET François ne serait plus en fonction la personne désignée par lui et cooptée à la majorité des 2/3 par les autres administrateurs sera dotée des mêmes pouvoirs et responsabilités
Les copies ou extraits de procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement signés par le Président ou tout autre personne habilitée à cet effet par le Conseil d'Administration.

Les signatures de tous administrateurs ou mandataires doivent être immédiatement précédées ou suivies de la mention de la qualité en vertu de laquelle il agit.

ARTICLE 10 - REUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur, désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la Fondation l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Il se réunira au moins une fois par an au cours du premier semestre. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations. Les convocations et les documents utiles sont envoyés au moins cinq jours ouvrables avant le début de la réunion, par poste, fax ou courriel.

Tout administrateur peut, pendant ou après le Conseil d'Administration, invoquer l'absence ou l'irrégularité de la convocation mais sera en tout cas considéré comme régulièrement convoqué s'il est présent ou participe par téléconférence.

ARTICLE 11 – DELIBERATION

Sauf les exceptions prévues par d'autres dispositions des présents statuts, le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si trois membres sont présents physiquement et que les autres membres sont présents par téléconférence sauf en cas de force majeure suite à une guerre, un désordre ou autre calamité publique.

Si ce quorum n'est pas atteint plus de deux fois de suite, le Fondateur et le jour où il ne fait plus partie du Conseil d'administration, Monsieur MAJOIE Jérôme, peut révoquer les administrateurs défaillants et en faire désigner d'autres par les membres du conseil d'Administration restants.

Toutefois, dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement des administrateurs exprimé par écrit.

Sauf dispositions particulières, les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des 2/3 des voix de ses membres (présents ou représentés).

Chaque administrateur peut se faire représenter aux délibérations en donnant procuration à un autre administrateur. Cependant, un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration et une décision ne peut être prise que si elle est avalisée par minimum 3 administrateurs présents (même par téléconférence) pour le vote.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées en séances dans des procès-verbaux signés par les membres présents à la sortie de la séance ainsi que par le Président. Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial tenu au siège social. Les délégations y sont annexées.

Le président ou celui qui le remplace est habilité à délivrer des expéditions, extraits ou copies de ces procès-verbaux. Il veillera à en faire parvenir un exemplaire aux membres du Conseil d'Administration dans le mois de la réunion.

ARTICLE 12 – REMUNERATION – INDEMNISATION

Les mandats des administrateurs sont exercés gratuitement. Toutefois, le Conseil d'Administration peut accorder aux titulaires de ces mandats le remboursement de leurs frais réels justifiés.

Les mandats des membres du Comité Scientifique et d'Investissement ainsi que les mandats de directeurs ou de mandataires s'exercent à titre gratuit. Ils peuvent cependant être rémunérés par décision prise par le Conseil d'Administration.
Sauf faute grave, ils pourront être indemnisés par la Fondation de la totalité des dépenses raisonnablement occasionnées pour toutes actions ou procès auxquels ils auront été partie en vertu de leur mandat.

ARTICLE 13 - CONTROLE

Au cas où la loi impose la désignation d'un réviseur pour le contrôle de la Fondation, celui-ci sera confié à un ou plusieurs réviseurs nommés par le Conseil d'Administration parmi les membres de l'institut des réviseurs d'entreprises. Le Conseil d'Administration peut cependant discrétionnairement décider d'en désigner un même si la loi ne le prescrivait pas.

La détermination de la rémunération des réviseurs, l'exercice de leurs fonctions et la fin de leur mandat seront fixés dans le respect des prescriptions légales.

Au cas où il n'est pas nommé de réviseur, chaque administrateur a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des réviseurs.

ARTICLE 14 – PRINCIPES ET VALEURS

Le Conseil d'Administration a défini, approuvé des principes de bonne gouvernance qui s'inscrivent dans le cadre des recommandations édictées par l'European Foundation Centre (EFC).

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de la même année.
Chaque année, lors de leur Conseil d'Administration ad-hoc, les administrateurs sanctionnent les comptes annuels conformément à la loi. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que ses annexes et forment un tout. Ces documents sont établis conformément à la loi relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution et conformément aux dispositions légales et réglementaires particulières qui lui sont applicables.
Le Président établi en outre un rapport dans lequel il rend compte de sa gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la fondation. Le rapport comporte également des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice et pour autant qu'elles ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à la fondation, des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la Fondation.

Ce rapport contient également des indications relatives aux activités en matière de recherche et de développement. Il comporte le cas échéant, un exposé relatif à l'évolution et ses perspectives des moyens financiers de la Fondation.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION – LIQUIDATION – DESTINATION DU PATRIMOINE

Le Tribunal de Première Instance de l'arrondissement dans lequel la Fondation à son siège pourra prononcer, à la requête du Fondateur ou d'au moins deux Administrateurs ou du Ministère Public, la dissolution de la Fondation dans les cas prévus par la loi.

Il appartient au Conseil d'Administration, si les moyens de la Fondation venaient à être réduits à un montant inférieur à 3 millions d'euros (valeur 2015), de se réunir dans un délais de 2 mois maximum à dater du moment où la situation a été constatée aux fins de décider d'une demande de dissolution de la Fondation à introduire auprès du Tribunal. Le Tribunal prononçant la dissolution peut, soit décider la clôture immédiate de la liquidation, soit déterminer le mode de liquidation et désigner un ou plusieurs liquidateurs.

Sous réserve de son homologation par le Tribunal, le liquidateur, sera du voeu du Fondateur, Monsieur François CHARLET, pour autant qu'il soit toujours vivant et exerce toujours ou soit toujours capable d'exercer une activité professionnelle.

A défaut de Monsieur François CHARLET, le fondateur et dans le cas où il ne serait plus en mesure d'exercer ses fonctions, Monsieur Jérôme MAJOIE désignera le liquidateur.

La dissolution étant terminée, le(s) liquidateur(s) fera/feront rapport au Tribunal et lui soumet/soumettront une situation des valeurs sociales et leur emploi ainsi qu'une proposition d'affectation conforme aux présents statuts.

Sous réserve de l'autorisation du Tribunal, comme dit ci-avant, l'actif net de liquidation, après apurement de toutes dettes, charges et frais de liquidation, sera transféré à l'institution philanthropique :
- que désignera le fondateur s'il était encore en fonction au sein du Conseil d'administration au moment de la dissolution;
- qui aura été désignée par le fondateur le jour où il aura quitté sa fonction au sein du Conseil d'administration;
- désignée par le fondateur dans ses dispositions de dernières volontés s'il est prédécédé;
- suivante : Le Centre Georges-François LECLERC (21000 – Dijon – France) si le fondateur n'a pas été en mesure de désigner une autre institution philanthropique comme indiqué ci-avant.

En cas de refus de l'autorisation du Tribunal, comme dit ci-avant, l'actif net de liquidation, après apurement de toutes dettes, charges et frais de liquidation, sera affecté aux bénéfices d'une ou plusieurs fondation(s) ou association(s) sans but lucratif désignée(s) à la majorité simple (1/2 + 1) des administrateurs encore en fonction la veille de la dissolution de la Fondation.

ARTICLE 17 – MODIFICATION DES STATUTS

Sauf dispositions contraires des présents statuts (cfr siège social), le Conseil d'Administration ne peut délibérer sur les modifications statutaires de la fondation qu'à l'UNANIMITE de ses membres (présents ou représentés). Cependant, un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration et une décision ne peut être prise que si elle est avalisée par minimum 3 administrateurs physiquement présents (même par téléconférence) pour le vote.

De plus, à compter du moment où le Fondateur n'exercera plus de fonction d'administrateur au sein de la fondation, aucune modification ne pourra porter atteinte ni aux dispositions statutaires régissant le but et les activités de la fondation ni à la dénomination de ladite fondation (le changement de dénomination étant formellement interdit).

Dans les cas prévus par la loi, les modifications aux statuts devront être établies par acte authentique et/ou obtenir l'approbation royale.

ARTICLE 18 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Tout administrateur, commissaire ou liquidateur sera tenu de notifier à la Fondation tout changement de domicile ou de résidence. A défaut d'y avoir satisfait, les convocations, communications, sommations, assignations, significations ou autres seront valablement faites à l'ancien domicile ou à l'ancienne résidence des personnes concernées.

ARTICLE 19 - DROIT COMMUN

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

****

Gérard DEKEU Notaire Associé à BRUXELLES

POUR COORDINATION CONFORME